



**Arrêté portant approbation du plan de prévention des risques littoraux (PPRL)
de la Petite Mer de Gâvres
(sur les communes de Gâvres, Plouhinec, Port-Louis, et Riantec)**

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu le Code de l'urbanisme, notamment l'article L.126-1 ;
- Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.562-1 à L.562-7 et les articles R.562-1 à R.562-10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu le Code de l'environnement en son titre II du livre Ier, notamment les articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 et le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 ;
- Vu l'instruction du gouvernement du 23 octobre 2015 relative à l'achèvement de l'élaboration ou de la révision des PPRL prioritaires ;
- Vu la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la concertation dans l'élaboration des PPR ;
- Vu la circulaire du 27 juillet 2011 relative à la « prise en compte de la submersion marine dans les PPRL » ;
- Vu la circulaire du 2 août 2011 relative à la mise en œuvre des PPRL sur le territoire national ;
- Vu l'arrêté préfectoral, en date du 13 décembre 2011, prescrivant le plan de prévention des risques sur les communes de Gâvres, Plouhinec, Port-Louis, et Riantec ;
- Vu la consultation des communes susvisées, de Lorient Agglomération, de la Communauté de Communes Blavet-BelleVue-Océan, du Syndicat Mixte du SCoT du Pays de Lorient, par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM), en date du 11 août 2015 ;
- Vu l'avis favorable du conseil municipal de Gâvres en date du 24 septembre 2015 ;
- Vu l'avis favorable du conseil municipal de Port-Louis en date du 15 septembre 2015 ;
- Vu l'avis favorable du conseil municipal de Riantec en date du 21 septembre 2015 ;
- Vu l'avis favorable du conseil municipal de Plouhinec en date du 8 octobre 2015 ;
- Vu l'avis réputé favorable de Lorient Agglomération, de la Communauté de Communes Blavet-BelleVue-Océan et du Syndicat Mixte du SCoT du Pays de Lorient ;
- Vu la décision du tribunal administratif de Rennes n° E15000224/35 en date du 04/09/2015 par laquelle la présidente du tribunal administratif a désigné la commission d'enquête ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique en date du 21 septembre 2015 ;

Vu le rapport, les conclusions de la commission d'enquête en date du 7 décembre 2015 émettant un avis favorable assorti de deux recommandations ;

Considérant que les aléas littoraux, sur les communes de Gâvres, Plouhinec, Port-Louis et Riantec, sont de nature à engendrer des risques pour les personnes et les biens qui y sont exposés ;

Considérant que le projet de plan de prévention des risques littoraux a pour but de limiter la vulnérabilité des personnes et des biens aux aléas de submersion marine et d'érosion en délimitant des zones exposées aux risques et en déterminant, en fonction de l'intensité du risque encouru, les interdictions de constructions ou les autorisations avec prescriptions, ainsi qu'en définissant des mesures de prévention, de protection ou de sauvegarde ;

Considérant que la procédure du PPRL a fait l'objet de concertation auprès des personnes associés ou intéressées (au sens de l'article R 562-3 du code de l'environnement) notamment par des réunions du comité de pilotage, des réunions et des échanges avec les élus ainsi que d'une réunion publique ;

Considérant que l'enquête publique portant sur le projet de plan s'est déroulée du mardi 13 octobre 2015 au vendredi 13 novembre 2015 inclus, sur les communes de Gâvres, Plouhinec, Port-Louis et Riantec, conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2015, et que la communication et la participation du public ont été satisfaisantes ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le « plan de prévention des risques littoraux (PPRL) de la Petite Mer de Gâvres » concernant les communes de Gâvres, Plouhinec, Port-Louis, et Riantec est approuvé.

Article 2

Il comprend les pièces suivantes :

- une note de présentation et ses annexes,
- un règlement et ses annexes,
- des cartes d'enjeux,
- des cartes d'aléas actuels et à l'horizon 2100
- des plans de zonage réglementaire.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et mention en sera faite en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Article 4

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairies de Gâvres, Plouhinec, Port-Louis et Riantec, ainsi qu'aux sièges de Lorient Agglomération, de la Communauté de Communes Blavet Bellevue Océan, du Syndicat Mixte pour le SCoT du Pays de Lorient pendant au moins un mois à partir de la date de notification du présent arrêté. Le plan approuvé y sera tenu à la disposition du public, ainsi qu'en préfecture et à la DDTM.

Article 5

Le plan de prévention des risques littoraux de «la Petite Mer de Gâvres» approuvé vaut servitude d'utilité publique, conformément à l'article L562-4 du code de l'environnement. Il sera annexé aux plans locaux d'urbanisme des communes de Gâvres, Plouhinec, Port-Louis et Riantec, conformément à l'article L126-1 du code de l'urbanisme.

Article 6

Le préfet du Morbihan, le sous-préfet de Lorient, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ainsi que les maires de Gâvres, Plouhinec, Port-Louis et Riantec, le président de Lorient Agglomération, le président de la communauté de communes Blavet-Bellevue-Océan, le président du syndicat mixte du SCoT du Pays de Lorient, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 11 janvier 2016

Le préfet



Thomas DEGOS

Délais et voies de recours:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès de madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Elle peut également faire directement l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 contour de la Motte CS 44416 35044 RENNES Cedex.